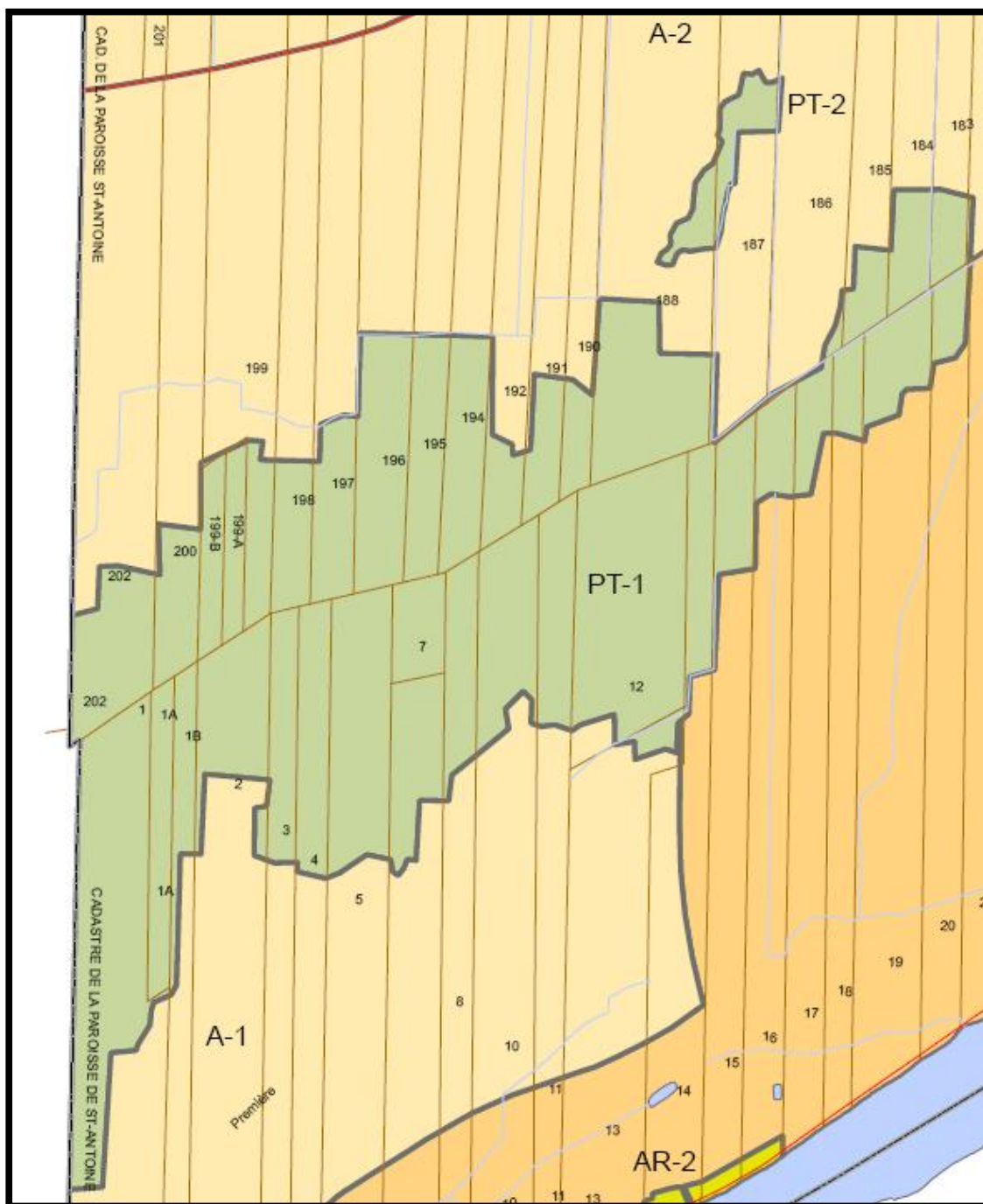




GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone PT-1			
	RÉCRÉATIF	REB-3 - Observation de la nature	-			
AGRICOLE	AA - Agriculture		-(1)			

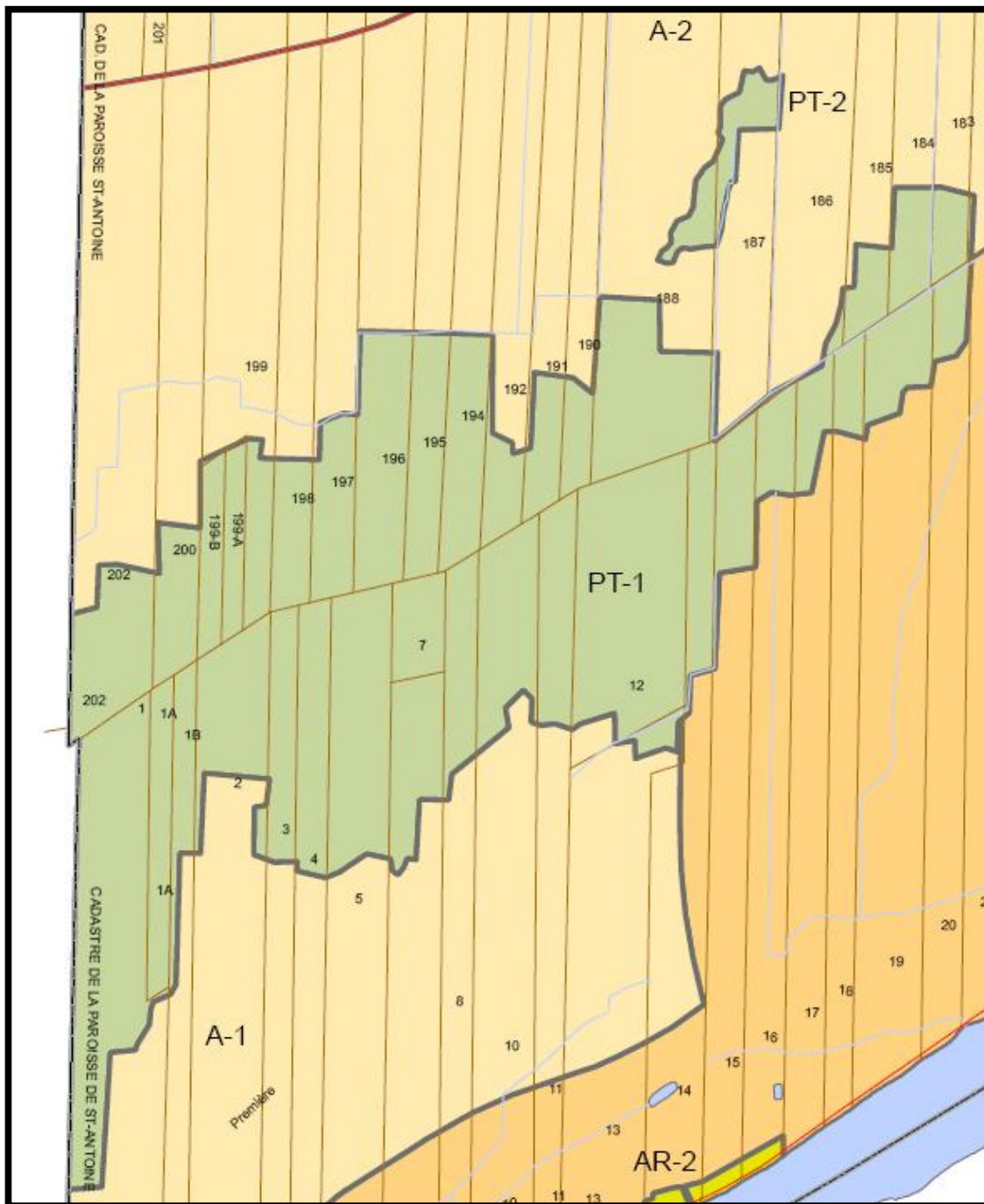
GRILLE DES NORMES			Zone PT-1
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	15
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal	
		marge de recul latérale min. (mètres)	6
		marge de recul arrière min. (mètres)	3
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)	1
		hauteur maximale (étage)	2
		hauteur maximale (mètres)	12
		exhaussement maximal (mètres)	
		façade minimale (mètres)	
		profondeur minimale (mètres)	
		superficie min. au sol (mètres carrés)	
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,4
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire	
	AUTRES NORMES	PIIA	
		PAE	
DIVERS	AMENDEMENT		
<p>Notes particulières et autres dispositions:</p> <p>(1) Limité à l'exploitation agricole des érablières. Cette activité exclut les cabanes à sucre (établissements dont l'activité principale est l'organisation de «parties de sucre» avec ou sans repas); ces établissements ne possèdent pas d'érablière et doivent acheter leur sirop, comparativement à une érablière qui elle se veut autosuffisante en sirop.</p> <p>L'exploitation agricole des érablières peut cependant comporter un volet commercial complémentaire directement lié à l'exploitation agricole et à caractère saisonnier, c'est-à-dire qui n'excède pas la période dite des «sucres».</p>			





GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone PT-2			
	RÉCRÉATIF	REB-3 - Observation de la nature	-			
AGRICOLE	AA - Agriculture		- (1)			

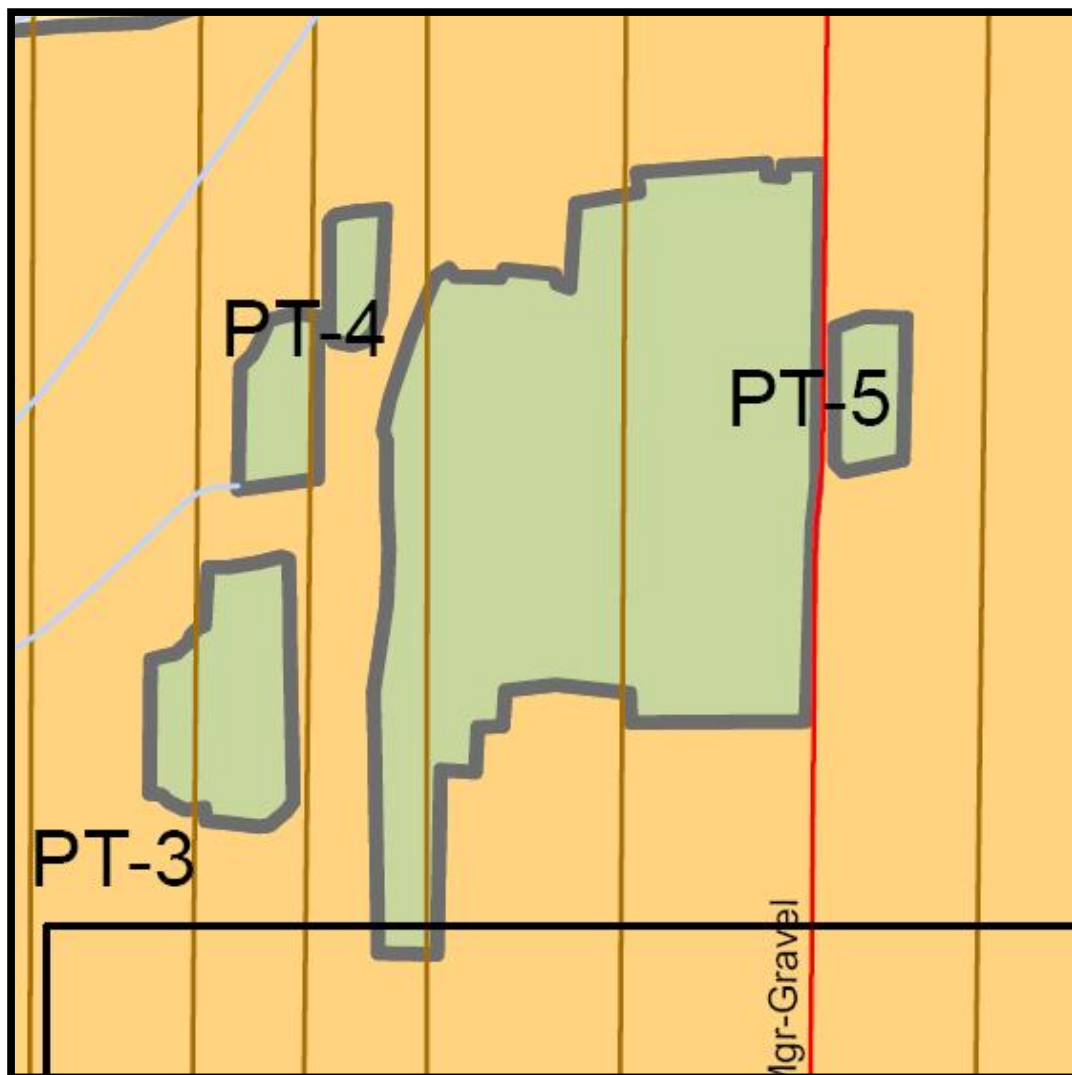
GRILLE DES NORMES			Zone PT-2			
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	15			
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal				
		marge de recul latérale min. (mètres)	6			
		marge de recul arrière min. (mètres)	3			
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)	1			
		hauteur maximale (étage)	2			
		hauteur maximale (mètres)	12			
		exhaussement maximal (mètres)				
		façade minimale (mètres)				
		profondeur minimale (mètres)				
		superficie min. au sol (mètres carrés)				
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,4			
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire				
	AUTRES NORMES	PIIA				
		PAE				
DIVERS	AMENDEMENT					
Notes particulières et autres dispositions:						
(1) Limité à l'exploitation agricole des érablières. Cette activité exclut les cabanes à sucre (établissements dont l'activité principale est l'organisation de «parties de sucre» avec ou sans repas); ces établissements ne possèdent pas d'érablière et doivent acheter leur sirop, comparativement à une érablière qui elle se veut autosuffisante en sirop.						
L'exploitation agricole des érablières peut cependant comporter un volet commercial complémentaire directement lié à l'exploitation agricole et à caractère saisonnier, c'est-à-dire qui n'excède pas la période dite des «sucres».						





GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone PT-3			
	RÉCRÉATIF	REB-3 - Observation de la nature	-			
AGRICOLE	AA - Agriculture		- (1)			

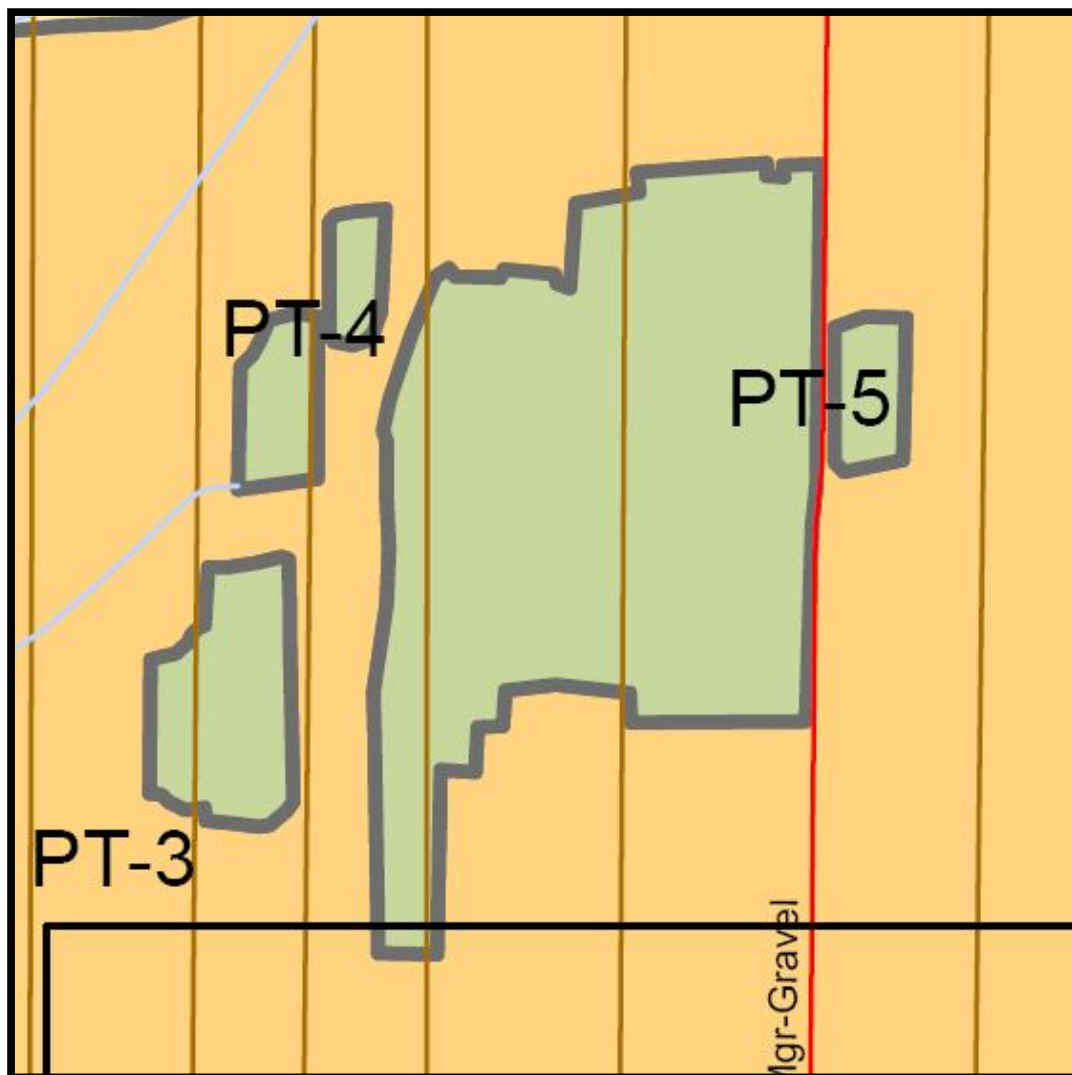
GRILLE DES NORMES			Zone PT-3
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	15
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal	
		marge de recul latérale min. (mètres)	6
		marge de recul arrière min. (mètres)	3
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)	1
		hauteur maximale (étage)	2
		hauteur maximale (mètres)	12
		exhaussement maximal (mètres)	
		façade minimale (mètres)	
		profondeur minimale (mètres)	
		superficie min. au sol (mètres carrés)	
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,4
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire	
	AUTRES NORMES	PIIA	
PAE			
DIVERS	AMENDEMENT		
Notes particulières et autres dispositions: (1) Limité à l'exploitation agricole des érablières. Cette activité exclut les cabanes à sucre (établissements dont l'activité principale est l'organisation de «parties de sucre» avec ou sans repas); ces établissements ne possèdent pas d'érablière et doivent acheter leur sirop, comparativement à une érablière qui elle se veut autosuffisante en sirop. L'exploitation agricole des érablières peut cependant comporter un volet commercial complémentaire directement lié à l'exploitation agricole et à caractère saisonnier, c'est-à-dire qui n'excède pas la période dite des «sucres».			





GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone PT-4			
	RÉCRÉATIF	REB-3 - Observation de la nature	-			
AGRICOLE	AA - Agriculture		- (1)			

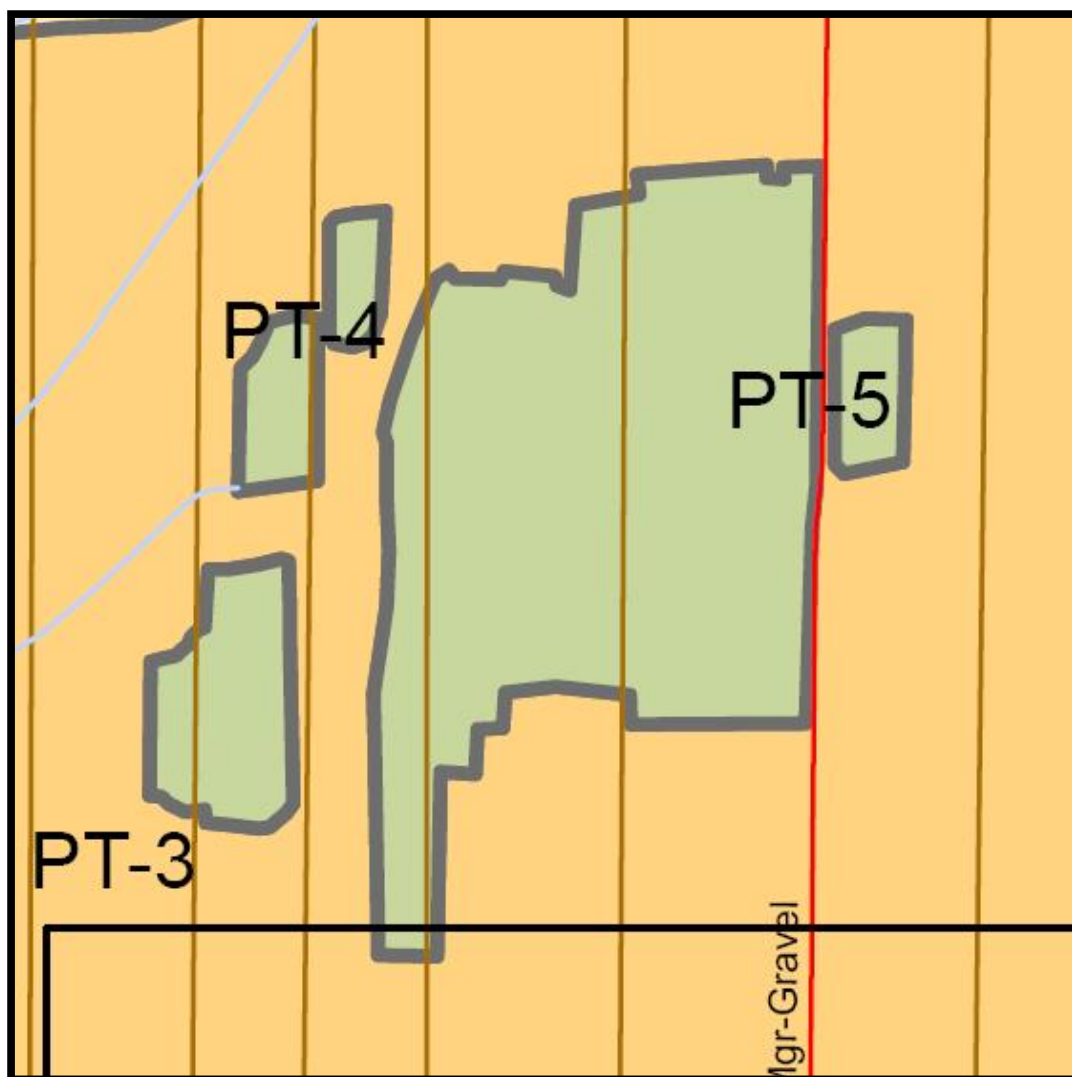
GRILLE DES NORMES			Zone PT-4			
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	15			
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal				
		marge de recul latérale min. (mètres)	6			
		marge de recul arrière min. (mètres)	3			
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)	1			
		hauteur maximale (étage)	2			
		hauteur maximale (mètres)	12			
		exhaussement maximal (mètres)				
		façade minimale (mètres)				
		profondeur minimale (mètres)				
		superficie min. au sol (mètres carrés)				
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,4			
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire				
	AUTRES NORMES	PIIA				
		PAE				
DIVERS	AMENDEMENT					
Notes particulières et autres dispositions:						
(1) Limité à l'exploitation agricole des érablières. Cette activité exclut les cabanes à sucre (établissements dont l'activité principale est l'organisation de «parties de sucre» avec ou sans repas); ces établissements ne possèdent pas d'érablière et doivent acheter leur sirop, comparativement à une érablière qui elle se veut autosuffisante en sirop.						
L'exploitation agricole des érablières peut cependant comporter un volet commercial complémentaire directement lié à l'exploitation agricole et à caractère saisonnier, c'est-à-dire qui n'excède pas la période dite des «sucres».						





GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone PT-5			
	RÉCRÉATIF	REB-3 - Observation de la nature	-			
AGRICOLE	AA - Agriculture		- (1)			

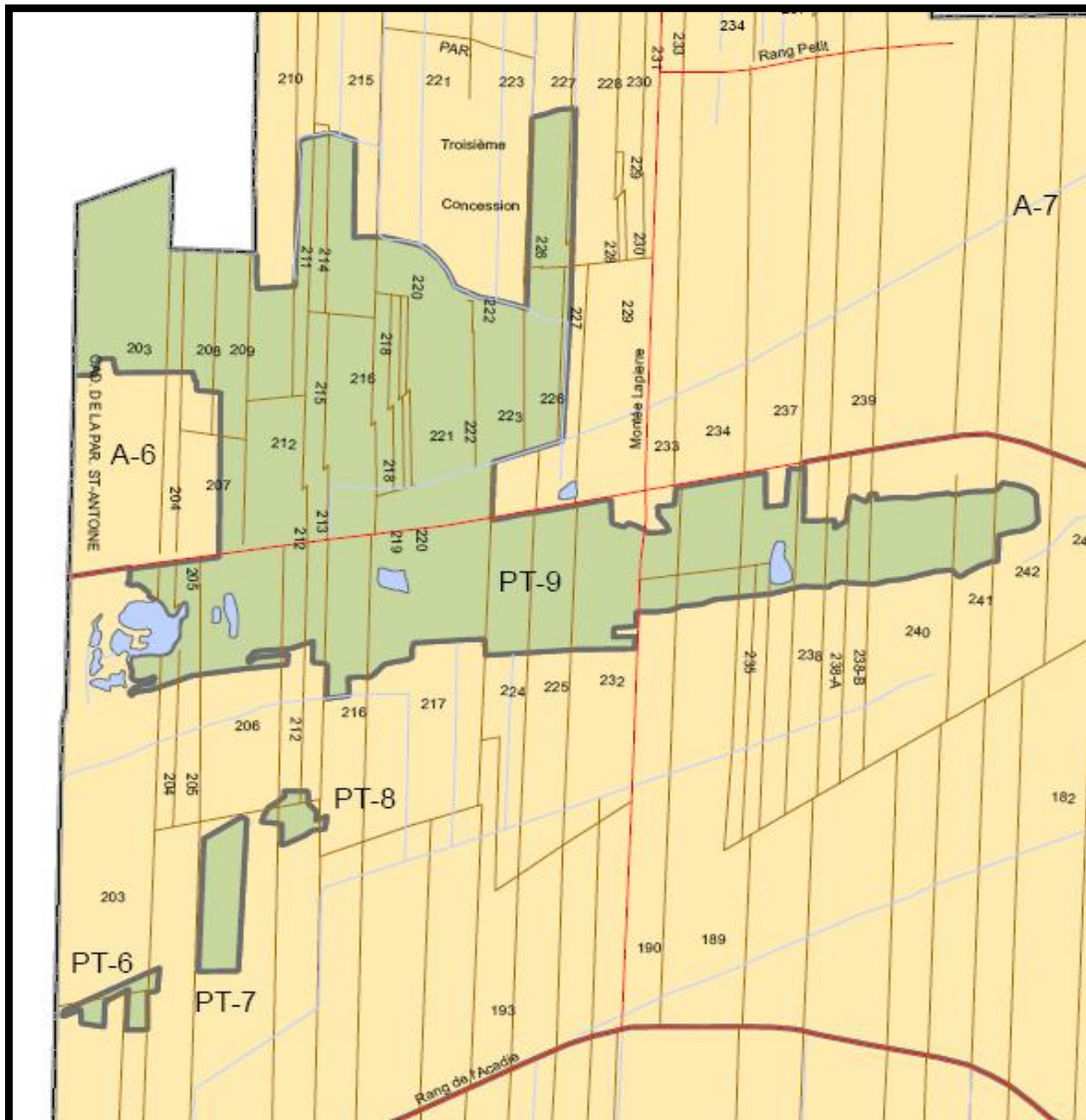
GRILLE DES NORMES			Zone PT-5			
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	15			
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal				
		marge de recul latérale min. (mètres)	6			
		marge de recul arrière min. (mètres)	3			
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)	1			
		hauteur maximale (étage)	2			
		hauteur maximale (mètres)	12			
		exhaussement maximal (mètres)				
		façade minimale (mètres)				
		profondeur minimale (mètres)				
		superficie min. au sol (mètres carrés)				
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,4			
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire				
	AUTRES NORMES	PIIA				
		PAE				
DIVERS	AMENDEMENT					
Notes particulières et autres dispositions:						
(1) Limité à l'exploitation agricole des érablières. Cette activité exclut les cabanes à sucre (établissements dont l'activité principale est l'organisation de «parties de sucre» avec ou sans repas); ces établissements ne possèdent pas d'érablière et doivent acheter leur sirop, comparativement à une érablière qui elle se veut autosuffisante en sirop.						
L'exploitation agricole des érablières peut cependant comporter un volet commercial complémentaire directement lié à l'exploitation agricole et à caractère saisonnier, c'est-à-dire qui n'excède pas la période dite des «sucres».						





GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone PT-6			
	RÉCRÉATIF	REB-3 - Observation de la nature	-			
AGRICOLE	AA - Agriculture		- (1)			

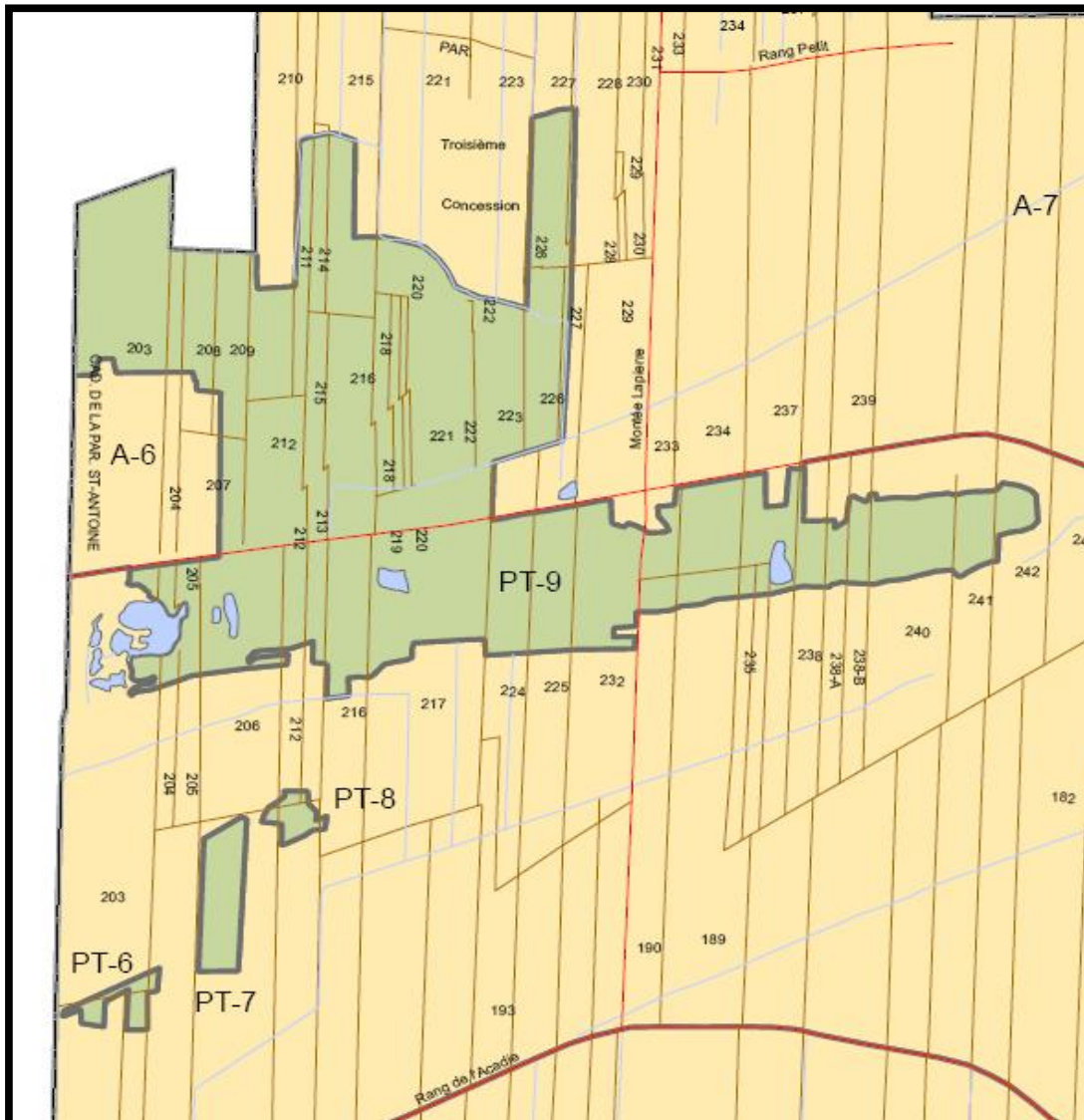
GRILLE DES NORMES			Zone PT-6			
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	15			
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal				
		marge de recul latérale min. (mètres)	6			
		marge de recul arrière min. (mètres)	3			
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)	1			
		hauteur maximale (étage)	2			
		hauteur maximale (mètres)	12			
		exhaussement maximal (mètres)				
		façade minimale (mètres)				
		profondeur minimale (mètres)				
		superficie min. au sol (mètres carrés)				
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,4			
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire				
	AUTRES NORMES	PIIA				
		PAE				
DIVERS	AMENDEMENT					
Notes particulières et autres dispositions:						
(1) Limité à l'exploitation agricole des érablières. Cette activité exclut les cabanes à sucre (établissements dont l'activité principale est l'organisation de «parties de sucre» avec ou sans repas); ces établissements ne possèdent pas d'érablière et doivent acheter leur sirop, comparativement à une érablière qui elle se veut autosuffisante en sirop.						
L'exploitation agricole des érablières peut cependant comporter un volet commercial complémentaire directement lié à l'exploitation agricole et à caractère saisonnier, c'est-à-dire qui n'excède pas la période dite des «sucres».						





GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone PT-7			
	RÉCRÉATIF	REB-3 - Observation de la nature	-			
AGRICOLE	AA - Agriculture		- (1)			

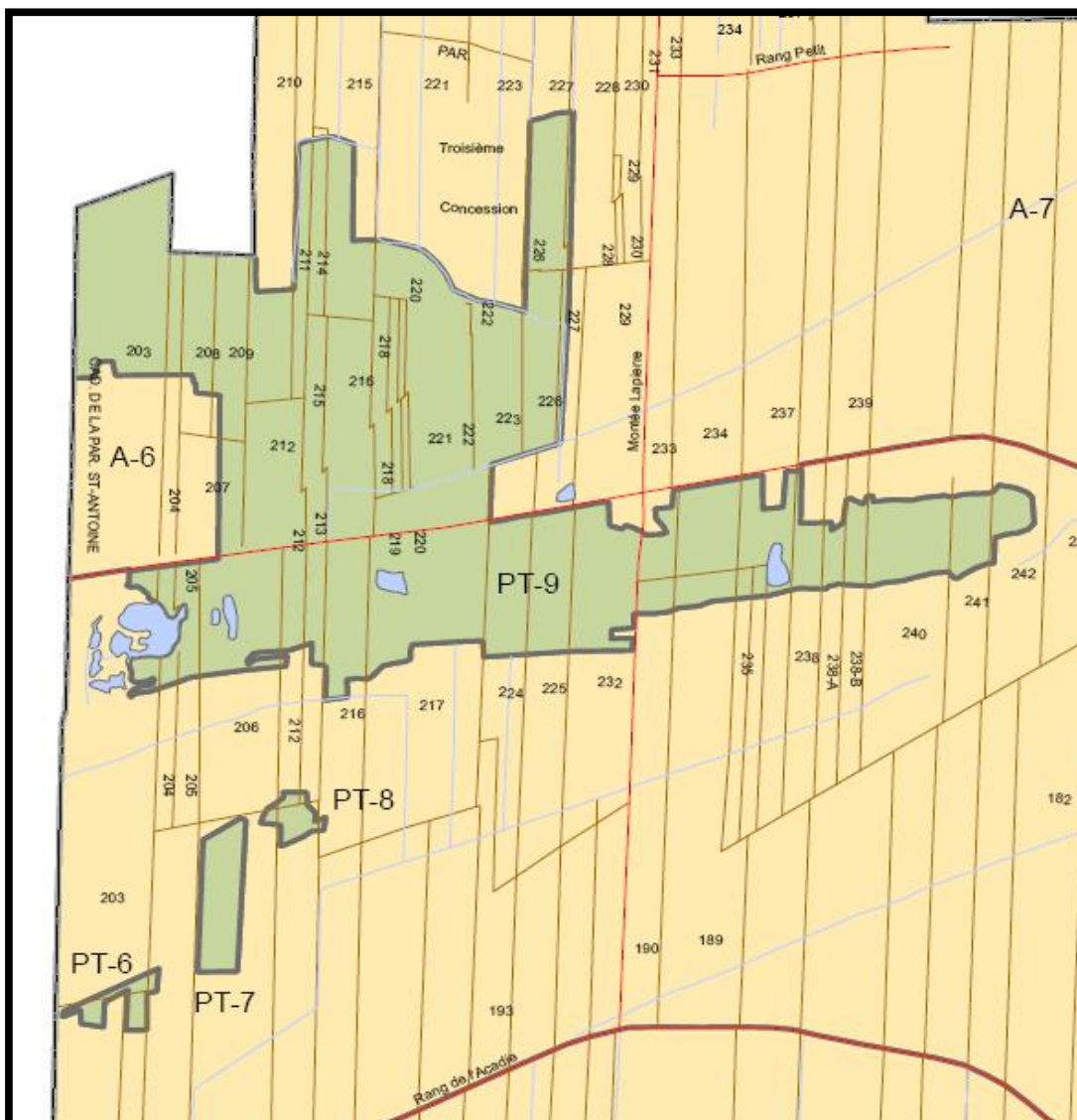
GRILLE DES NORMES			Zone PT-7
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	15
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal	
		marge de recul latérale min. (mètres)	6
		marge de recul arrière min. (mètres)	3
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)	1
		hauteur maximale (étage)	2
		hauteur maximale (mètres)	12
		exhaussement maximal (mètres)	
		façade minimale (mètres)	
		profondeur minimale (mètres)	
		superficie min. au sol (mètres carrés)	
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,4
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire	
	AUTRES NORMES	PIIA	
		PAE	
DIVERS	AMENDEMENT		
Notes particulières et autres dispositions: (1) Limité à l'exploitation agricole des érablières. Cette activité exclut les cabanes à sucre (établissements dont l'activité principale est l'organisation de «parties de sucre» avec ou sans repas); ces établissements ne possèdent pas d'érablière et doivent acheter leur sirop, comparativement à une érablière qui elle se veut autosuffisante en sirop. L'exploitation agricole des érablières peut cependant comporter un volet commercial complémentaire directement lié à l'exploitation agricole et à caractère saisonnier, c'est-à-dire qui n'excède pas la période dite des «sucres».			





GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone PT-8			
	RÉCRÉATIF	REB-3 - Observation de la nature	-			
AGRICOLE	AA - Agriculture		- (1)			

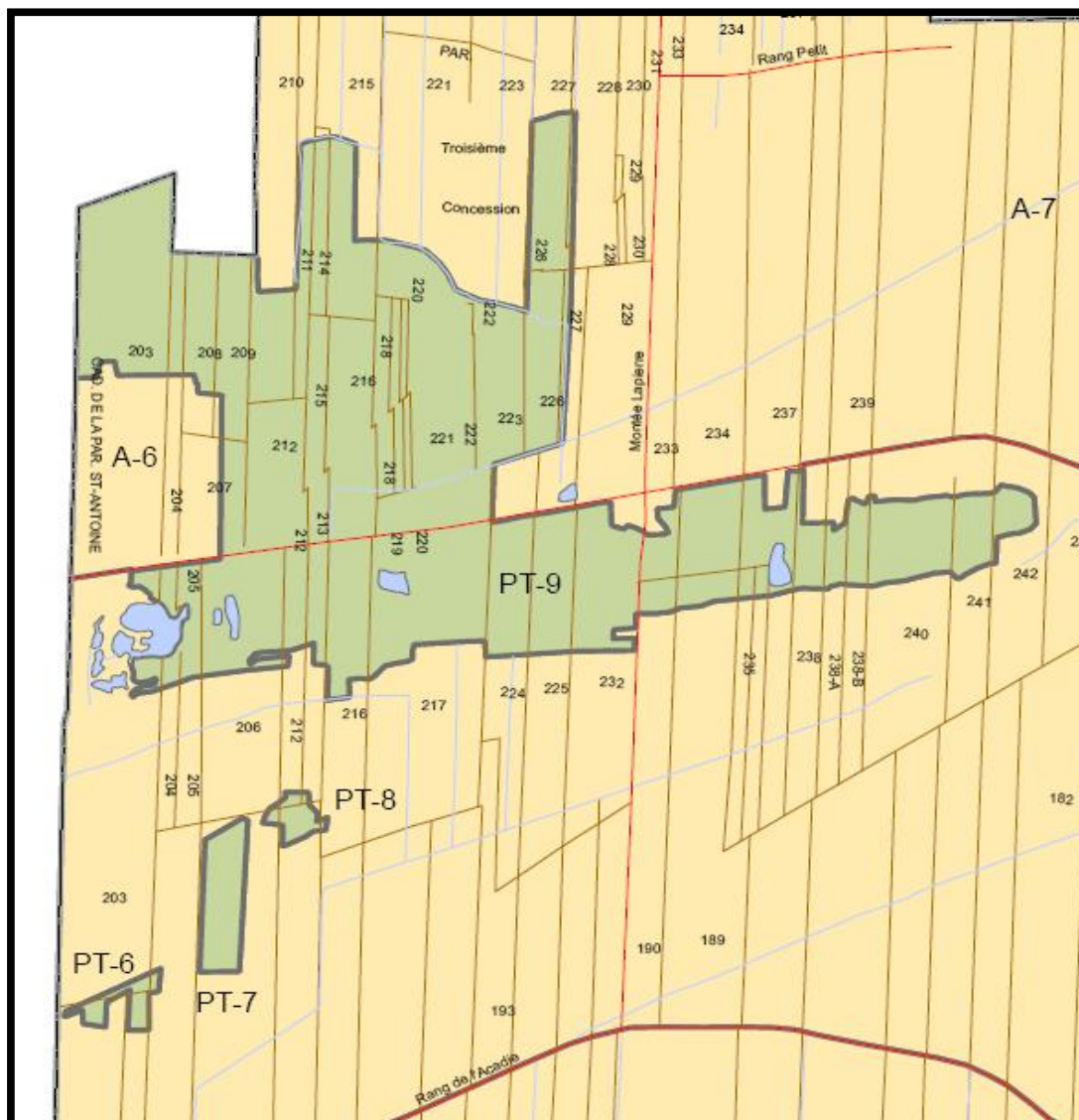
GRILLE DES NORMES			Zone PT-8
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	15
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal	
		marge de recul latérale min. (mètres)	6
		marge de recul arrière min. (mètres)	3
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)	1
		hauteur maximale (étage)	2
		hauteur maximale (mètres)	12
		exhaussement maximal (mètres)	
		façade minimale (mètres)	
		profondeur minimale (mètres)	
		superficie min. au sol (mètres carrés)	
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,4
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire	
	AUTRES NORMES	PIIA	
		PAE	
DIVERS	AMENDEMENT		
Notes particulières et autres dispositions: (1) Limité à l'exploitation agricole des érablières. Cette activité exclut les cabanes à sucre (établissements dont l'activité principale est l'organisation de «parties de sucre» avec ou sans repas); ces établissements ne possèdent pas d'érablière et doivent acheter leur sirop, comparativement à une érablière qui elle se veut autosuffisante en sirop. L'exploitation agricole des érablières peut cependant comporter un volet commercial complémentaire directement lié à l'exploitation agricole et à caractère saisonnier, c'est-à-dire qui n'excède pas la période dite des «sucres».			





GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone PT-9			
	RÉCRÉATIF	REB-3 - Observation de la nature	-			
AGRICOLE	AA - Agriculture		- (1)			

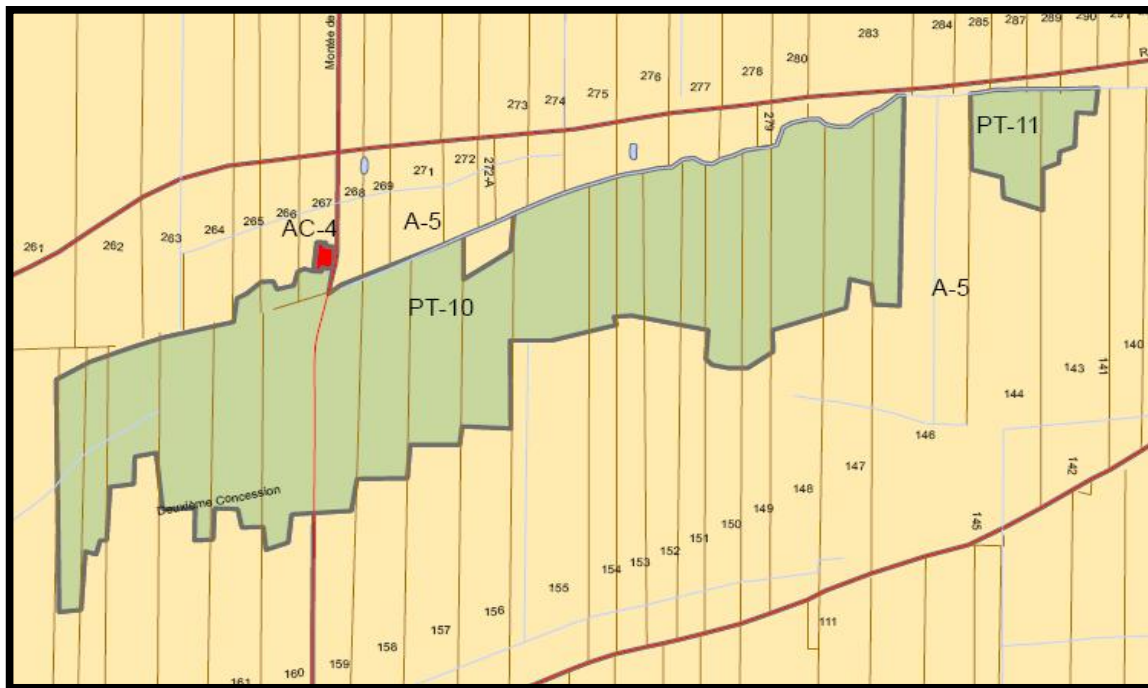
GRILLE DES NORMES			Zone PT-9			
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	15			
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal				
		marge de recul latérale min. (mètres)	6			
		marge de recul arrière min. (mètres)	3			
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)	1			
		hauteur maximale (étage)	2			
		hauteur maximale (mètres)	12			
		exhaussement maximal (mètres)				
		façade minimale (mètres)				
		profondeur minimale (mètres)				
		superficie min. au sol (mètres carrés)				
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,4			
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire				
	AUTRES NORMES	PIIA				
PAE						
DIVERS	AMENDEMENT					
Notes particulières et autres dispositions:						
(1) Limité à l'exploitation agricole des érablières. Cette activité exclut les cabanes à sucre (établissements dont l'activité principale est l'organisation de «parties de sucre» avec ou sans repas); ces établissements ne possèdent pas d'érablière et doivent acheter leur sirop, comparativement à une érablière qui elle se veut autosuffisante en sirop.						
L'exploitation agricole des érablières peut cependant comporter un volet commercial complémentaire directement lié à l'exploitation agricole et à caractère saisonnier, c'est-à-dire qui n'excède pas la période dite des «sucres».						





GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone PT-10			
	RÉCRÉATIF	REB-3 - Observation de la nature	-			
AGRICOLE	AA - Agriculture		- (1)			

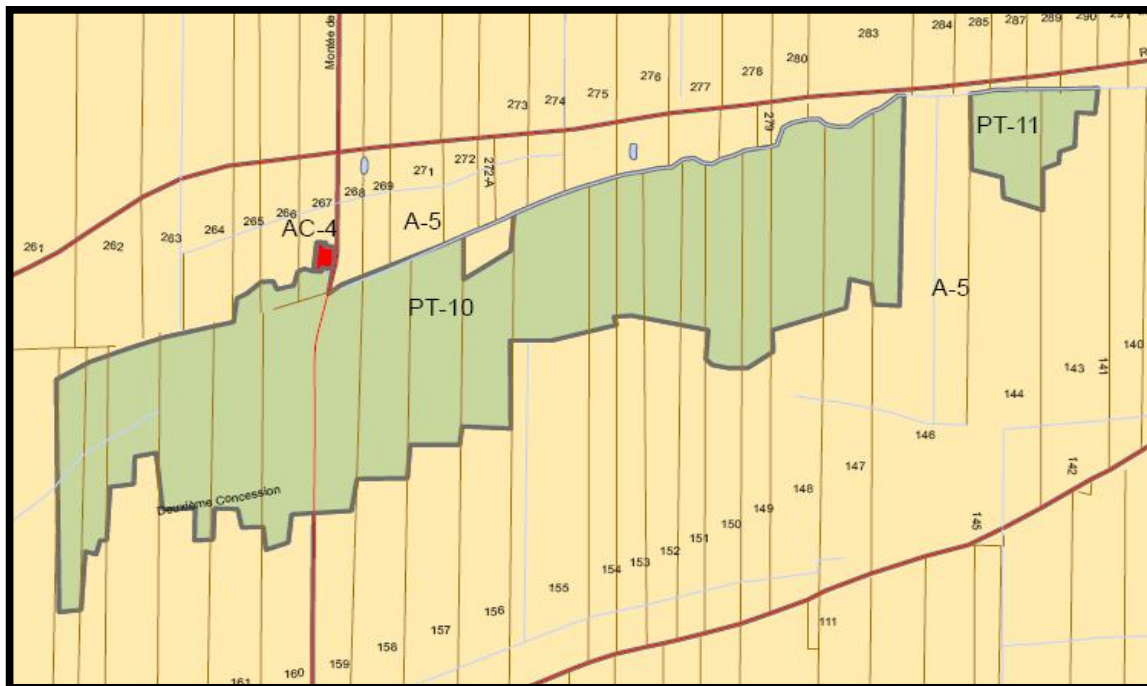
GRILLE DES NORMES			Zone PT-10
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	15
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal	
		marge de recul latérale min. (mètres)	6
		marge de recul arrière min. (mètres)	3
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)	1
		hauteur maximale (étage)	2
		hauteur maximale (mètres)	12
		exhaussement maximal (mètres)	
		façade minimale (mètres)	
		profondeur minimale (mètres)	
		superficie min. au sol (mètres carrés)	
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,4
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire	
	AUTRES NORMES	PIIA	
		PAE	
DIVERS	AMENDEMENT		
Notes particulières et autres dispositions: (1) Limité à l'exploitation agricole des érablières. Cette activité exclut les cabanes à sucre (établissements dont l'activité principale est l'organisation de «parties de sucre» avec ou sans repas); ces établissements ne possèdent pas d'érablière et doivent acheter leur sirop, comparativement à une érablière qui elle se veut autosuffisante en sirop. L'exploitation agricole des érablières peut cependant comporter un volet commercial complémentaire directement lié à l'exploitation agricole et à caractère saisonnier, c'est-à-dire qui n'excède pas la période dite des «sucres».			





GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone PT-11			
	RÉCRÉATIF	REB-3 - Observation de la nature	-			
AGRICOLE	AA - Agriculture		- (1)			

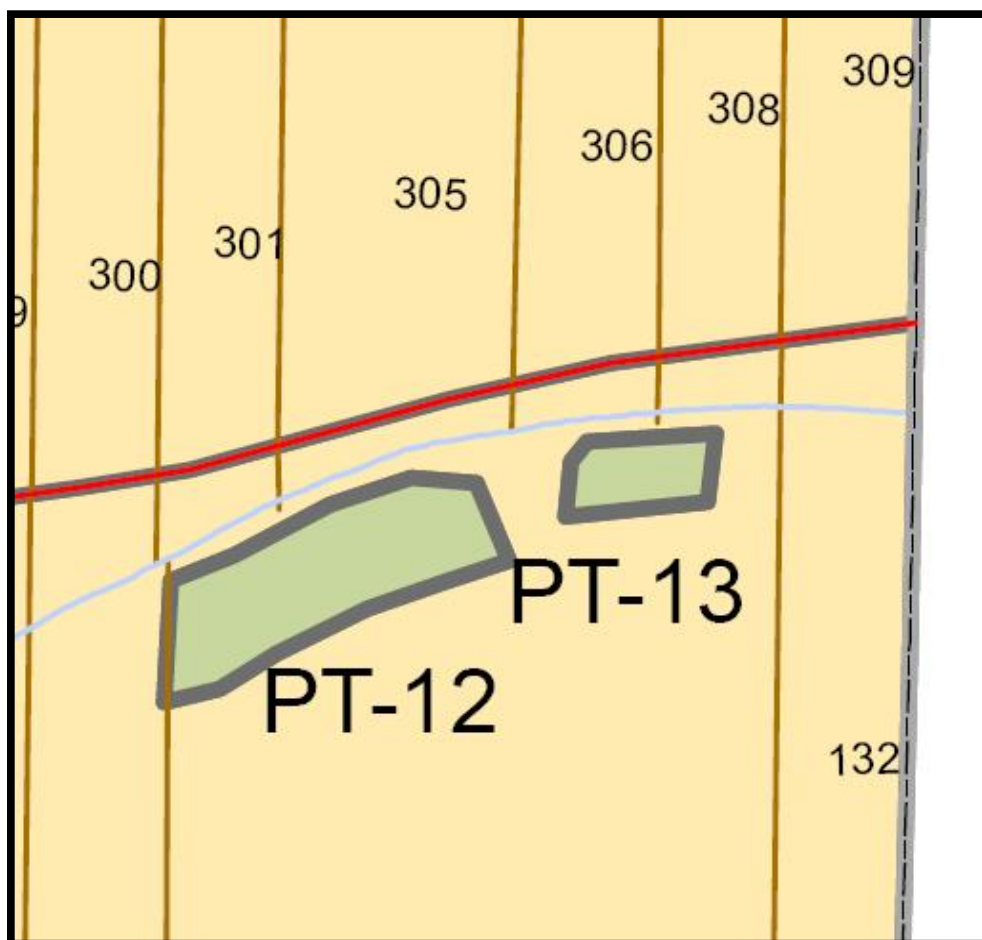
GRILLE DES NORMES			Zone PT-11
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	15
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal	
		marge de recul latérale min. (mètres)	6
		marge de recul arrière min. (mètres)	3
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)	1
		hauteur maximale (étage)	2
		hauteur maximale (mètres)	12
		exhaussement maximal (mètres)	
		façade minimale (mètres)	
		profondeur minimale (mètres)	
		superficie min. au sol (mètres carrés)	
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,4
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire	
	AUTRES NORMES	PIIA	
		PAE	
DIVERS	AMENDEMENT		
<p>Notes particulières et autres dispositions:</p> <p>(1) Limité à l'exploitation agricole des érablières. Cette activité exclut les cabanes à sucre (établissements dont l'activité principale est l'organisation de «parties de sucre» avec ou sans repas); ces établissements ne possèdent pas d'érablière et doivent acheter leur sirop, comparativement à une érablière qui elle se veut autosuffisante en sirop.</p> <p>L'exploitation agricole des érablières peut cependant comporter un volet commercial complémentaire directement lié à l'exploitation agricole et à caractère saisonnier, c'est-à-dire qui n'excède pas la période dite des «sucres».</p>			





GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone PT-12			
	RÉCRÉATIF	REB-3 - Observation de la nature	-			
AGRICOLE	AA - Agriculture		- (1)			

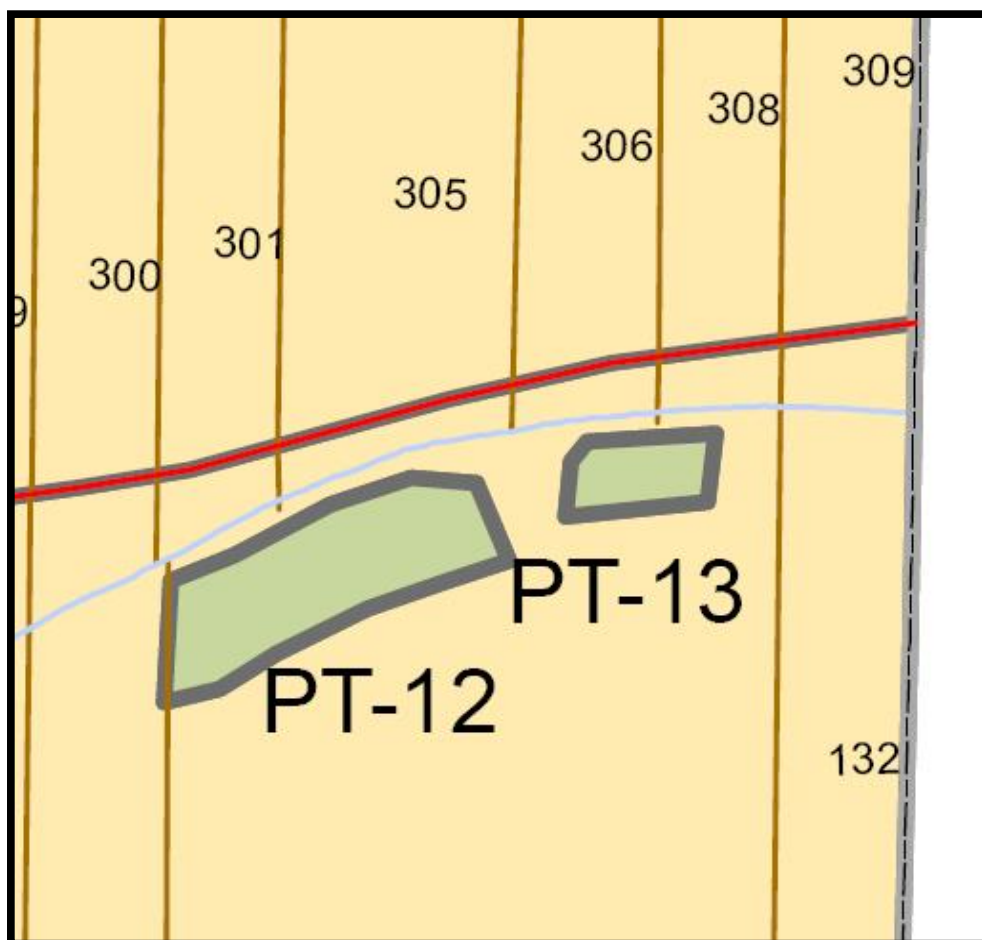
GRILLE DES NORMES			Zone PT-12
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	15
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal	
		marge de recul latérale min. (mètres)	6
		marge de recul arrière min. (mètres)	3
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)	1
		hauteur maximale (étage)	2
		hauteur maximale (mètres)	12
		exhaussement maximal (mètres)	
		façade minimale (mètres)	
		profondeur minimale (mètres)	
		superficie min. au sol (mètres carrés)	
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,4
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire	
	AUTRES NORMES	PIIA	
		PAE	
DIVERS	AMENDEMENT		
Notes particulières et autres dispositions: (1) Limité à l'exploitation agricole des érablières. Cette activité exclut les cabanes à sucre (établissements dont l'activité principale est l'organisation de «parties de sucre» avec ou sans repas); ces établissements ne possèdent pas d'érablière et doivent acheter leur sirop, comparativement à une érablière qui elle se veut autosuffisante en sirop. L'exploitation agricole des érablières peut cependant comporter un volet commercial complémentaire directement lié à l'exploitation agricole et à caractère saisonnier, c'est-à-dire qui n'excède pas la période dite des «sucres».			





GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone PT-13			
	RÉCRÉATIF	REB-3 - Observation de la nature	-			
AGRICOLE	AA - Agriculture		- (1)			

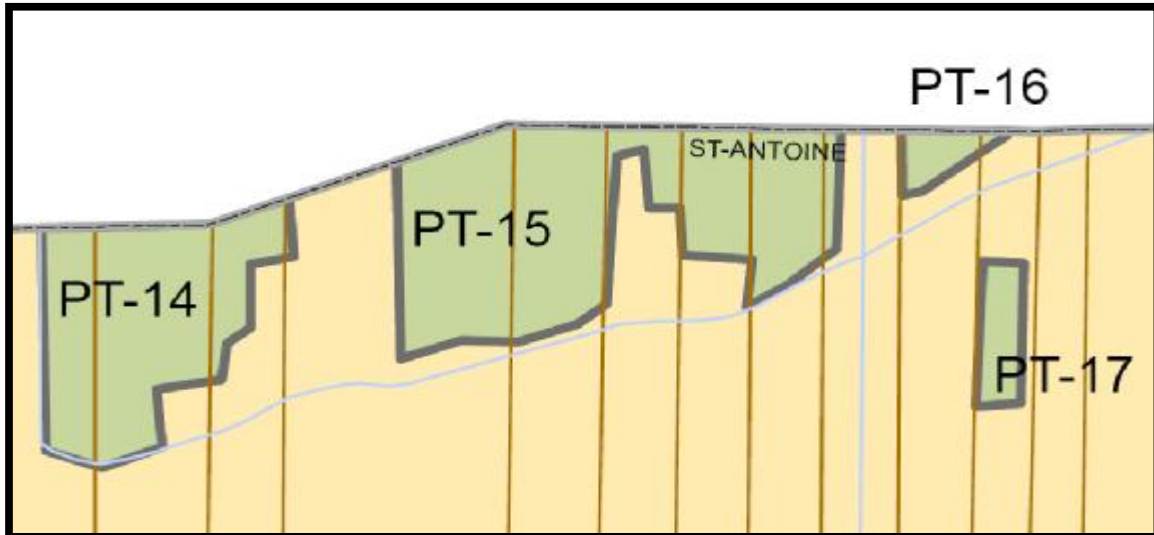
GRILLE DES NORMES			Zone PT-13
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	15
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal	
		marge de recul latérale min. (mètres)	6
		marge de recul arrière min. (mètres)	3
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)	1
		hauteur maximale (étage)	2
		hauteur maximale (mètres)	12
		exhaussement maximal (mètres)	
		façade minimale (mètres)	
		profondeur minimale (mètres)	
		superficie min. au sol (mètres carrés)	
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,4
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire	
	AUTRES NORMES	PIIA	
		PAE	
DIVERS	AMENDEMENT		
Notes particulières et autres dispositions: (1) Limité à l'exploitation agricole des érablières. Cette activité exclut les cabanes à sucre (établissements dont l'activité principale est l'organisation de «parties de sucre» avec ou sans repas); ces établissements ne possèdent pas d'érablière et doivent acheter leur sirop, comparativement à une érablière qui elle se veut autosuffisante en sirop. L'exploitation agricole des érablières peut cependant comporter un volet commercial complémentaire directement lié à l'exploitation agricole et à caractère saisonnier, c'est-à-dire qui n'excède pas la période dite des «sucres».			





GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone PT-14			
	RÉCRÉATIF	REB-3 - Observation de la nature	-			
AGRICOLE	AA - Agriculture		- (1)			

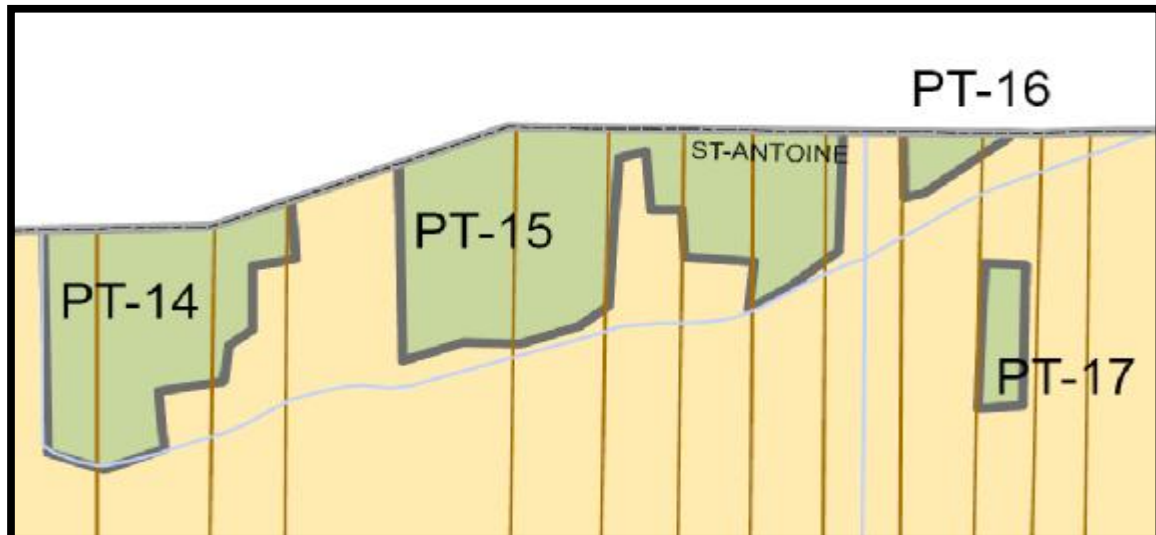
GRILLE DES NORMES			Zone PT-14
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	15
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal	
		marge de recul latérale min. (mètres)	6
		marge de recul arrière min. (mètres)	3
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)	1
		hauteur maximale (étage)	2
		hauteur maximale (mètres)	12
		exhaussement maximal (mètres)	
		façade minimale (mètres)	
		profondeur minimale (mètres)	
		superficie min. au sol (mètres carrés)	
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,4
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire	
	AUTRES NORMES	PIIA	
PAE			
DIVERS	AMENDEMENT		
Notes particulières et autres dispositions: (1) Limité à l'exploitation agricole des érablières. Cette activité exclut les cabanes à sucre (établissements dont l'activité principale est l'organisation de «parties de sucre» avec ou sans repas); ces établissements ne possèdent pas d'érablière et doivent acheter leur sirop, comparativement à une érablière qui elle se veut autosuffisante en sirop. L'exploitation agricole des érablières peut cependant comporter un volet commercial complémentaire directement lié à l'exploitation agricole et à caractère saisonnier, c'est-à-dire qui n'excède pas la période dite des «sucres».			





GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone PT-15			
	RÉCRÉATIF	REB-3 - Observation de la nature	-			
AGRICOLE	AA - Agriculture		- (1)			

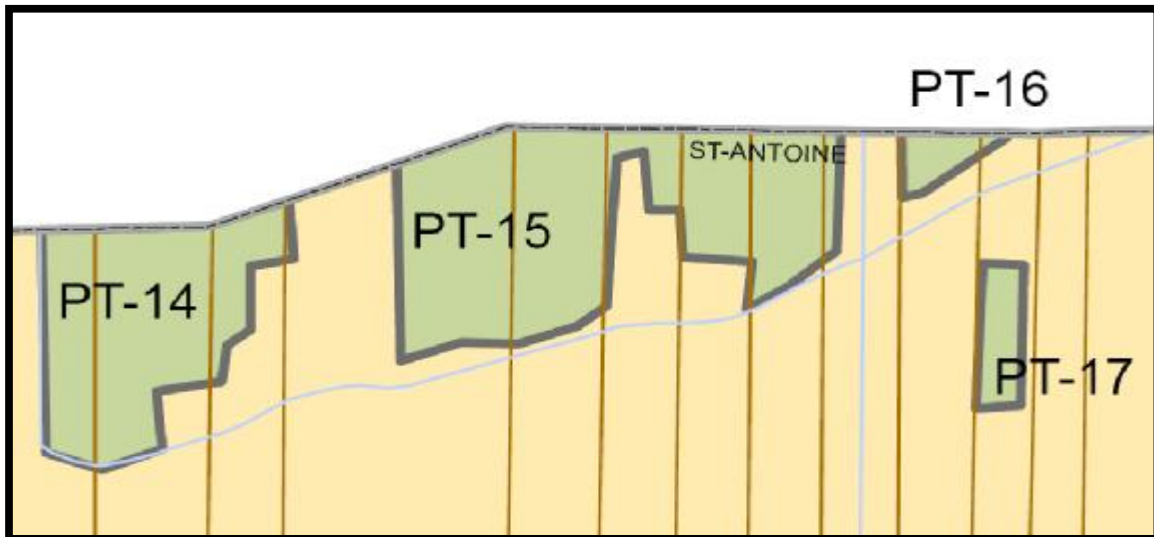
GRILLE DES NORMES			Zone PT-15			
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	15			
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal				
		marge de recul latérale min. (mètres)	6			
		marge de recul arrière min. (mètres)	3			
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)	1			
		hauteur maximale (étage)	2			
		hauteur maximale (mètres)	12			
		exhaussement maximal (mètres)				
		façade minimale (mètres)				
		profondeur minimale (mètres)				
		superficie min. au sol (mètres carrés)				
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,4			
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire				
	AUTRES NORMES	PIIA				
		PAE				
DIVERS	AMENDEMENT					
Notes particulières et autres dispositions:						
(1) Limité à l'exploitation agricole des érablières. Cette activité exclut les cabanes à sucre (établissements dont l'activité principale est l'organisation de «parties de sucre» avec ou sans repas); ces établissements ne possèdent pas d'érablière et doivent acheter leur sirop, comparativement à une érablière qui elle se veut autosuffisante en sirop.						
L'exploitation agricole des érablières peut cependant comporter un volet commercial complémentaire directement lié à l'exploitation agricole et à caractère saisonnier, c'est-à-dire qui n'excède pas la période dite des «sucres».						





GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone PT-16			
	RÉCRÉATIF	REB-3 - Observation de la nature	-			
AGRICOLE	AA - Agriculture		- (1)			

GRILLE DES NORMES			Zone PT-16
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	15
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal	
		marge de recul latérale min. (mètres)	6
		marge de recul arrière min. (mètres)	3
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)	1
		hauteur maximale (étage)	2
		hauteur maximale (mètres)	12
		exhaussement maximal (mètres)	
		façade minimale (mètres)	
		profondeur minimale (mètres)	
		superficie min. au sol (mètres carrés)	
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,4
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire	
	AUTRES NORMES	PIIA	
		PAE	
DIVERS	AMENDEMENT		
Notes particulières et autres dispositions: (1) Limité à l'exploitation agricole des érablières. Cette activité exclut les cabanes à sucre (établissements dont l'activité principale est l'organisation de «parties de sucre» avec ou sans repas); ces établissements ne possèdent pas d'érablière et doivent acheter leur sirop, comparativement à une érablière qui elle se veut autosuffisante en sirop. L'exploitation agricole des érablières peut cependant comporter un volet commercial complémentaire directement lié à l'exploitation agricole et à caractère saisonnier, c'est-à-dire qui n'excède pas la période dite des «sucres».			





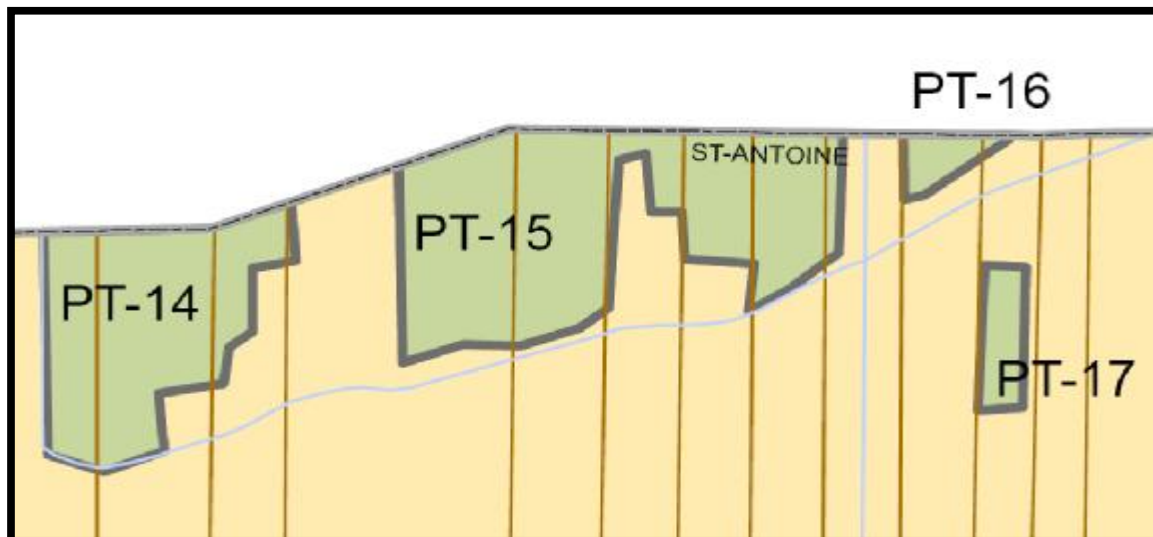
GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone PT-17			
	RÉCRÉATIF	REB-3 - Observation de la nature	-			
AGRICOLE	AA - Agriculture		- (1)			

GRILLE DES NORMES			Zone PT-17
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	15
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal	
		marge de recul latérale min. (mètres)	6
		marge de recul arrière min. (mètres)	3
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)	1
		hauteur maximale (étage)	2
		hauteur maximale (mètres)	12
		exhaussement maximal (mètres)	
		façade minimale (mètres)	
		profondeur minimale (mètres)	
		superficie min. au sol (mètres carrés)	
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,4
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire	
	AUTRES NORMES	PIIA	
		PAE	
DIVERS	AMENDEMENT		
Notes particulières et autres dispositions: (1) Limité à l'exploitation agricole des érablières. Cette activité exclut les cabanes à sucre (établissements dont l'activité principale est l'organisation de «parties de sucre» avec ou sans repas); ces établissements ne possèdent pas d'érablière et doivent acheter leur sirop, comparativement à une érablière qui elle se veut autosuffisante en sirop. L'exploitation agricole des érablières peut cependant comporter un volet commercial complémentaire directement lié à l'exploitation agricole et à caractère saisonnier, c'est-à-dire qui n'excède pas la période dite des «sucres».			



Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu
1060, rue du Moulin-Payet
Saint-Antoine-sur-Richelieu (Québec) J0L 1R0

ZONE PT-17





GRILLE DES USAGES						
USAGES	Usage dominant	Classes et sous-classes d'usages	Usages autorisés par zone			
			Zone PT-18			
	RÉCRÉATIF	REB-3 - Observation de la nature	-			
AGRICOLE	AA - Agriculture		- (1)			

GRILLE DES NORMES			Zone PT-18
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (mètres)	15
		marge avant d'un terrain d'angle ou transversal	
		marge de recul latérale min. (mètres)	6
		marge de recul arrière min. (mètres)	3
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)	1
		hauteur maximale (étage)	2
		hauteur maximale (mètres)	12
		exhaussement maximal (mètres)	
		façade minimale (mètres)	
		profondeur minimale (mètres)	
		superficie min. au sol (mètres carrés)	
	RAPPORTS	coefficient d'emprise au sol bâtiment principal	0,4
		coefficient d'emprise au sol bâtiment accessoire	
	AUTRES NORMES	PIIA	
		PAE	
DIVERS	AMENDEMENT		
Notes particulières et autres dispositions: (1) Limité à l'exploitation agricole des érablières. Cette activité exclut les cabanes à sucre (établissements dont l'activité principale est l'organisation de «parties de sucre» avec ou sans repas); ces établissements ne possèdent pas d'érablière et doivent acheter leur sirop, comparativement à une érablière qui elle se veut autosuffisante en sirop. L'exploitation agricole des érablières peut cependant comporter un volet commercial complémentaire directement lié à l'exploitation agricole et à caractère saisonnier, c'est-à-dire qui n'excède pas la période dite des «sucres».			

